



Neuvième session
Point 38 de l'ordre du jour

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1955

Dispositions budgétaires concernant le versement des indemnités

Trente-troisième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires à la neuvième session de l'Assemblée générale

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté sur les dispositions budgétaires concernant le versement des indemnités (A/C.5/607).
2. Tels qu'ils sont définis dans ce rapport, les versements d'indemnités rentrent dans deux catégories. En ce qui concerne la première catégorie, qui comprend les indemnités versées en vertu du Statut et du Règlement du personnel (articles 9.3 et 9.3b) du Statut et disposition 109.3 du Règlement), le Secrétaire général propose qu'elles continuent à faire l'objet de prévisions dans le budget annuel de l'Organisation. Le Comité consultatif approuve cette proposition du Secrétaire général.
3. La deuxième catégorie comprend les indemnités accordées par le Tribunal administratif. Pour les raisons indiquées au paragraphe 6 de son rapport, le Secrétaire général propose la création d'une caisse spéciale d'indemnisation sur laquelle serait payée toute indemnité allouée par le Tribunal administratif aux fonctionnaires des Nations Unies. Cette caisse ne serait utilisée pour aucune autre espèce de paiement.

4. Le Comité consultatif reconnaît que la création d'une caisse de ce genre peut offrir quelques avantages; elle permet en effet d'éviter qu'il se produise un important écart entre les crédits ouverts chaque année au titre des dépenses communes afférentes au personnel et les sommes effectivement dépensées. Le Comité recommande cependant de créer cette caisse à titre d'essai, pour commencer, et d'examiner au bout de deux ans la façon dont elle aura fonctionné. On trouvera, en annexe au présent rapport, un projet de résolution pour la mise en oeuvre de ces recommandations.

ANNEXE

Projet de résolution

L'Assemblée générale

Décide :

1. De créer, à dater du 1er janvier 1955, une Caisse spéciale d'indemnisation;
 2. D'autoriser le Secrétaire général, nonobstant les dispositions de l'article 7 de la résolution 359 (IV) adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale et celles des articles 6.1 et 7.1 du règlement financier, à virer à la Caisse, par prélèvement prioritaire sur les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel, une somme de 250.000 dollars le 1er janvier 1955 et, le 1er janvier 1956, la somme nécessaire pour porter les avoirs de la Caisse à 250.000 dollars;
 3. D'autoriser le Secrétaire général à prélever sur la Caisse toutes les sommes nécessaires pour verser aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les indemnités accordées par le Tribunal administratif conformément à son statut.
-